

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 17 novembre 2025

Délibération n°2025-11-116

Date de convocation : 07 novembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Résiliation pour motif d'intérêt général des concessions de service public de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif conclues avec la SPL Eau du Ponant

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLELM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette M. PERVES Daniel à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s)</u>	M. JEZEQUEL Jean Mme LE ROUX Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLAISSE Laurence

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3136-1 et suivants ;

Vu la concession de service public relative à la gestion de l'eau potable conclue avec la SPL Eau du Ponant pour le périmètre de la commune de Loc-Eguiner ;

Vu la concession de service public relative à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif conclue avec la SPL Eau du Ponant pour le périmètre de la commune de Plouvorn ;

Vu la concession de service public relative à la gestion de l'eau potable conclue avec la SPL Eau du Ponant pour le périmètre du SIEA de Commana ;

Vu la concession de service public relative à la gestion de l'eau potable conclue avec la SPL Eau du Ponant pour le périmètre du SIE Locmélar Saint-Sauveur ;

Vu la concession de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif conclue avec la SPL Eau du Ponant pour le périmètre du SIEA de Commana ;

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2024 des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau exerce les compétences eau potable et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette prise de compétence a entraîné le transfert automatique à la Communauté de Communes des concessions de service public conclues avec la SPL Eau du Ponant pour l'exploitation du service public de l'eau potable pour les périmètres des communes de Loc-Eguiner, de Plouvorn, du SIEA de Commana et du SIE Locmélar Saint-Sauveur ; que cette prise de compétence a également entraîné le transfert automatique à la Communauté de Communes des contrats de concession de service public conclus avec la SPL Eau du Ponant pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif pour les périmètres de la commune de Plouvorn et du SIEA de Commana ;

Considérant qu'il est loisible à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et sous réserve des droits d'indemnisation de la SPL Eau du Ponant, de mettre fin avant son terme à un contrat de concession dès lors qu'il existe des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que l'exploitation du service concédé doit être abandonnée ou établie sur des bases nouvelles ;

Considérant que cette faculté offerte à la Communauté de communes peut être exercée alors même qu'aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucune stipulation contractuelle, n'en auraient organisé l'exercice ;

Considérant d'une part qu'à la suite de la substitution de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au sein des contrats de concession de service public conclus avec la SPL Eau du Ponant pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, il a été constaté que leur équilibre financier n'était pas atteint au regard des prévisions contractuelles initiales ; que, d'autre part, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau souhaite réorganiser les services eau potable et assainissement collectif sur les périmètres concédés afin d'assurer la péréquation des charges desdits services via un contrat de concession de service public unique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau souhaite donc résilier l'ensemble des contrats de concession de service public conclus avec la SPL Eau du Ponant pour motif d'intérêt général à compter du 31 décembre 2025 ;

Considérant que la résiliation pour motif d'intérêt général des contrats de concession de service public conclus avec la SPL Eau du Ponant implique de déterminer :

- Les modalités de calcul des indemnités dues au concessionnaire du fait de la rupture anticipée.
- Les modalités techniques de remise des biens à la collectivité concédante.

Considérant que ces modalités feront l'objet de protocoles de résiliation conclus entre les parties pour chaque contrat de concession de service public, que ces protocoles de résiliation seront soumis à l'approbation conseil communautaire ;

Vu le conseil d'exploitation et la commission environnement en date du 7 novembre 2025 ;

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve, à compter du 1^{er} janvier 2026, la résiliation pour motif d'intérêt général des concessions de service public conclues avec la SPL Eau du Ponant.**
- **Approuve le recours à un protocole d'accord afin de déterminer les modalités de calcul des indemnités dues au concessionnaire en raison de la résiliation anticipée des contrats, ainsi que les modalités techniques de remise des biens à la collectivité concédante.**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 novembre 2025.

La Secrétaire de séance,
Laurence CLAISSE.

Le Président,
Henri BILLON.

